

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNES DE
FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT-GENIS POUILLY**

**R A P P O R T
E N Q U E T E P U B L I Q U E
du 24 novembre 2025 au 05 janvier 2026**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS INONDATIONS**

le 02 février 2026

le commissaire-enquêteur suppléant
G. MAILLE

DEROULEMENT DE L'ENQUETE

SUIVI DES CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

1 - GENERALITES

1-1- Objet de l'enquête

Enquête ouverte du 24 novembre 2025 au 05 janvier 2026 relative à la mise en consultation du public avant approbation du plan de prévention des risques naturels inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents sur les communes de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY.

Une consultation en ligne du dossier a également été ouverte avec registre dématérialisé pour recueil des observations.

1-2 - Rappel de la procédure de mise en oeuvre du plan de prévention des risques naturels prévisibles

La procédure de mise en oeuvre du plan de prévention des risques naturels qui relève des articles L562-1 à L562-11 du code de l'environnement a pour objectif, face aux risques naturels, la protection des biens et des personnes et la maîtrise de l'occupation des sols.

Il est :

- prescrit par arrêté préfectoral pour déterminer le périmètre concerné et la nature des risques ;
- élaboré en concertation avec les élus, au regard du risque, pour la définition d'un zonage et dispositions réglementaires en matière d'urbanisation ;
- approuvé par arrêté préfectoral pour valoir servitude d'utilité publique et s'imposer au plan local d'urbanisme.

1-3 – Base légale et réglementaire

L'arrêté d'enquête publique a été pris en application de :

Code de l'environnement :

Articles L123-1 et suivants)

) relatifs à l'organisation de l'enquête publique

Articles R123-1 et suivants)

Articles L562-1 et suivants) relatifs à la procédure d'élaboration du plan de

Articles R562-1 et suivants) prévention des risques naturels

Porté à connaissance le 07 octobre 2021 de l'aléa de référence inondations,

Arrêté préfectoral du 25 juillet 2022 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de l'Allondon, du Gobé et leurs affluents sur les communes de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY.

Arrêté préfectoral du 28 avril 2025 portant prorogation du délai d'approbation de l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de l'Allondon et du Gobé et de leurs affluents sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY.

Décision de l'autorité environnementale après examen au cas par cas du 10 mars 2021 de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY.

Décision de la Présidente du Tribunal Administratif de LYON en date du 27 août 2025 désignant M. Henri CALDAIROU en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Gérard MAILLE en qualité de commissaire-enquêteur suppléant.

Arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 prescrivant l'enquête publique relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations de l'Allondon et du Gobé et de leurs affluents sur les communes de FERNEY-VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY.

1-4 – Résumé des éléments du projet soumis à enquête publique

a) Contexte :

Le projet de prévention risques naturels concerne la totalité des territoires des communes de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN MOENS, SAINT GENIS POUILLY, soumis simultanément aux inondations par débordement de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents (Allemogne, Lion, Grand Journans, Petit Journans, l'Ouye, Nant) et à une forte pression foncière liée à l'influence de GENEVE. Sur la période 1983-1993, les trois communes ont fait l'objet d'arrêtés (huit) portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle (inondations et/ou coulées de boue) avec plus récemment des inondations en 2012 et 2018 justifiant la mise en place d'un plan de prévention de risques naturels.

b) Définition de l'aléa inondation :

L'aléa inondation retenu est de retour centennal. Il a pour base la modélisation hydraulique (ISL) réalisée en 2019 dans le cadre de l'étude de l'espace de fonctionnement des cours d'eau gessiens. Il est complété par des modélisations hydrauliques concernant les bassins de rétention du Nant et du Gobé, le cours d'eau de l'Ouaf, les travaux dans le secteur "Très La Grange" compris dans le périmètre de la zone d'aménagement concertée FERNEY GENEVE INNOVATON.

L'aléa inondation retenu, concernant le système d'endiguement de l'Ouye sur la commune de FERNEY VOLTAIRE avec la digue des Marais, repose sur un scénario d'ouvrage transparent hydrauliquement avec application d'une bande de précaution derrière la digue de 50 mètres de large.

c) Le projet de PPRN repose sur le volet cartographique et réglementaire suivant :

Volet cartographique :

- **cartographie de l'aléa** : elle synthétise la connaissance de l'aléa issue des études hydrauliques sur les cours d'eau du pays de Gex, avec en fonction du risque un aléa faible, moyen, fort et très fort au droit du système d'endiguement de l'Ouye (digue du Marais).

- **cartographie des enjeux** : Elle matérialise en collaboration avec les communes, l'existence des biens, activités, équipements, susceptibles d'être affectés par l'aléa, et éventuellement les projets ou réserves foncières figurant aux documents d'urbanisme. Trois types d'occupation de sols sont recensés : zone urbanisée (*centre urbain*), autres zones urbanisées (*zones urbanisées hors centre urbain, zone industrielles ou d'activité*), zones peu ou pas urbanisées (*habitat, équipement, activité isolée, zone de loisirs ou aménagée, zone naturelle ou agricole*).

- **cartographie du zonage** : elle rend compte du croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux pour définir deux types de zone :

- *la zone rouge Ri inconstructible correspondant aux zones d'aléa fort et très fort, aux espaces peu ou pas urbanisés*

- *la zone bleue Bi correspondant aux zones d'aléa modéré et faible situées en zone urbanisée. Elle permet la poursuite de l'urbanisation de manière encadrée et sécurisée, et de faire évoluer les biens existants sous condition en réduisant la vulnérabilité aux inondations.*

Volet réglementaire : fixe pour chacune des zones les prescriptions d'urbanisme en termes de projets interdits ou admis.

Sont précisées également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde obligatoires à la charge des collectivités et particuliers avec leur délai d'exécution.

1-5 – Préalable à l'enquête publique

Le projet a donné lieu à :

- **concertation** : il est fait état d'une concertation permanente avec les communes et la communauté d'agglomération du Pays de Gex tout au long de la procédure avec :

- le porté à connaissance des aléas

- la tenue de réunions qui s'est étalée de mars 2023 à juin 2024 voire janvier 2025 (commune de FERNEY VOLTAIRE) dans chaque commune pour une élaboration conjointe des cartes des enjeux zonages, et règlements. Les comptes-rendus figurant au dossier d'enquête confirment cette concertation.

- **Consultation** :

→ **des organismes** : CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE AUVERGNE RHONE ALPES (réputé favorable) ; CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN (avis favorable).

→ **des collectivités** :

avis favorable : commune de PREVESSIN MOENS (délibération du 23/09/2025)

commune de SAINT GENIS POUILLY (délibération du 02/09/2025)

communauté d'agglomérations du pays de Gex (SCOT, PLUiH, instruction ADS, Gemapi - délibération du 24/09/2025).

avis défavorable : commune de FERNEY VOLTAIRE (délibération du 09/09/2025).

- **consultations volontaires** : CERN (maintenir la discussion sur les futurs projets d'infrastructures scientifiques notamment si pas de possibilité de solution alternative hors zone inondable). Commune d'ORNEX (réputée favorable). Communes suisses : BELLEVUE (favorable), MEYRIN, COLLEX-BOSSY, (réputées favorables), GRAND-SACONNEX (pas de remarque).

- **décision de l'autorité environnemtale après examen au cas par cas du 10 mars 2021** : l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42 CE du 27 juin 2001.

- **tenue d'une réunion publique** le mardi 30 septembre 2025 à 19h salle de la Bretonnière 01280 PREVESSIN-MOENS.

- **mise à disposition** dans chaque commune d'un registre de concertation à destination du public à la mairie de FERNEY VOLTAIRE du 12 août 2022 au 29 juillet 2025, à la mairie de PREVESSIN-MOENS du 08 août 2022 au 25 août 2025, à la mairie de SAINT GENIS POUILLY du 7 novembre 2022 au 25 août 2025, pendant les heures d'ouverture des mairies.

Ce registre contenait le projet de cartographies du PPRN (aléa, enjeux, zonage, hauteur d'eau), le règlement ainsi qu'une plaquette d'information. Aucune observation n'a été formulée par le public sur le projet.

- **démarches du commissaire-enquêteur** :

Participation à la réunion publique, paraphes du dossier d'enquête avec remise dans chacune des mairies par le commissaire-enquêteur titulaire. Suite à un empêchement de celui-ci, comme commissaire-enquêteur suppléant j'ai conduit l'enquête publique du lundi 24 novembre 2025 au 05 janvier 2026. Vérification de l'affichage en mairie.

1-6 – Dossier mis à la consultation

Le dossier mis à la consultation du public pendant la durée de l'enquête, au jour et heure d'ouverture des mairies de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN MOENS et SAINT GENIS POUILLY, comportait :

- **arrêtés et leurs annexes** (arrêté de prescription du 25 juillet 2022 et ses annexes, arrêté de prorogation du 28 avril 2025, arrêté d'enquête publique du 26 septembre 2025)
- **dossier du projet de PPRN**
 - les pièces écrites** (notice synthétique de présentation, note de présentation, règlement)
 - les cartes** (cartes des aléas commune de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS, SAINT GENIS POUILLY, cartes des enjeux commune de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS, SAINT GENIS POUILLY, cartes des hauteurs d'eau commune de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS, SAINT GENIS POUILLY, plan de zonage communes de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS, SAINT GENIS POUILLY)
 - bilan de la concertation** (note sur la concertation et ses annexes, bilan des consultations et ses annexes)

2 – ENQUETE PUBLIQUE

2-1 - Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée conformément aux conditions légales fixées par l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête en date du 26 septembre 2025.

- publication de l'avis d'enquête dans les journaux le Progrès et la Voix de l'Ain les 7 novembre 2025 et 28 novembre 2025.

- durée de 43 jours consécutifs du lundi 24 novembre 2025 à partir de 9 heures au lundi 05 janvier 2026 jusqu'à 18 heures inclus.

- affichage de l'avis d'enquête dans les mairies de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS, SAINT GENIS POUILLY et en différents points visibles notamment le long des axes routiers des communes de SAINT GENIS POUILLY et PREVESSIN-MOENS.

- mise à disposition de l'ensemble des pièces du dossier en mairie de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY avec registre papier consultable aux jours et heures d'ouverture au public pendant la durée de l'enquête publique.

- le dossier d'enquête était consultable également sur le site du registre dématérialisé avec le lien suivant : www.democratie-active.fr/enquetepubliquePPRinondationallondongobeetaffluents/

- les observations du public pouvaient être déposées sur le registre papier, sur le registre dématérialisé, par courriel et par écrit adressé au commissaire-enquêteur à la mairie de PREVESSIN-MOENS. Les observations transmises par voie électronique et déposées sur le registre numérique étaient consultables sur le registre numérique.

- tenue de quatre permanences :

- lundi 24 novembre 2025 en mairie de PREVESSIN-MOENS de 9h à 12h

- jeudi 04 décembre 2025 en mairie de FERNEY VOLTAIRE de 14h à 17h

- mercredi 17 décembre 2025 en mairie de SAINT GENIS POUILLY de 14h à 17h

- lundi 05 janvier 2026 en mairie de PREVESSIN-MOENS de 15h à 18h

- le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de PREVESSIN-MOENS a été clos et signé par mes soins le lundi 05 janvier 2026 à 18h date et heure de fin d'enquête. Les registres de FERNEY VOLTAIRE et SAINT GENIS POUILLY adressés par voie postale à mon domicile ont été clos dès leur réception. Le registre dématérialisée à été également clos à 18h le lundi 05 janvier 2026 à 18H.

3 – PARTICIPATION A L'ENQUETE ET OBSERVATIONS

Sur la durée de l'enquête, j'enregistre les observations suivantes :

Registre dématérialisé :

Observation 1 : ne se prononce pas M. BORDIGNON

Nous relevons que les carences d'entretien du Nant, ont menées progressivement à la diminution de son hydrologie, à l'accroissement de son débit et de sa hauteur d'eau.

Cette situation s'est fortement péjorée depuis novembre 2025 à la suite de la destruction du cordon boisé du Nant, situé dans le champ longeant la D35. En effet, nous avons constaté une forte augmentation de son débit devant nos maisons (ci-après tronçon Poterie). De toute évidence, le cordon boisé faisait office de rétention.

Nous vous demandons de porter une vigilance accrue sur l'aqueduc situé en amont de nos maisons, passage sous chaussée de la D1005. Il est l'organe de retenue et de régulation du débit des eaux du Nant, tronçon Poterie devant nos maisons. Si la section et donc son débit devait augmenter, nos maisons seraient inondées.

Cela étant, les carences d'entretien du Nant ont augmenté les risques d'inondations de nos maisons et ont obligé certains propriétaires à faire réaliser de coûteux travaux préventifs, tels qu'anti-refoulement, rétention, relevage, étanchéité, etc.

En effet, certaines maisons sont construites en dessous du niveau du Nant en crue et l'eau remonte par les canalisations de rejet des eaux pluviales dans le Nant.

Dès lors, nous vous demandons de mettre tout en œuvre pour garantir la sécurité de nos maisons dans le nouveau plan de prévention des risques d'inondations et vous demandons :

- De prendre toutes mesures pour que les eaux du Nant, tronçon Poterie, ne puissent pas remonter dans les conduites de rejet des maisons ;
- D'abaisser le niveau de la cuvette et hauteur d'eau du Nant, tronçon Poterie, afin que les rejets des eaux pluviales de nos maisons ne soient pas immergés durant les crues du Nant ;
- D'augmenter la rétention des eaux du Nant en amont de nos maisons tronçon Poterie ;
- De réduire le débit du Nant en amont du tronçon Poterie et donc la section de l'aqueduc du passage sous chaussée de la D1005 ;
- D'augmenter la rétention des eaux du Gobé en aval du Nant, tronçon Poterie ;
- D'inclure un programme/contrat annuel d'entretien curatif du Nant avec évacuation des bois et branchages afin de garantir son hydrologie ;
- D'empêcher physiquement le franchissement du Nant depuis la rive ZAC au moyen de clôture, afin de sécuriser nos maisons. D'ailleurs cette clôture existe partiellement mais a été saccagée durant les travaux préparatoires de la ZAC.

En sus, nous avons appris en mars 2025 que le projet de renaturation du Nant, mené par la SPL Terrinnov, prévoyait le relèvement du niveau de la cuvette du Nant pour franchir un obstacle. Nous avons signifié par écrit à Monsieur Vincent Scattolin, Président directeur général de Terrinnov SPL, que nous sommes formellement opposés au relèvement de la cuvette du Nant et demandons, au contraire, son abaissement (voir courrier ci-joint).

Observation 2 : favorable M. Arnold SCHORI

Il est louable de chercher à améliorer la prévention des inondations et la sécurité des habitants, ceci d'autant que les risques s'accroissent avec la fréquence des événements météo extrêmes et l'insuffisance actuelle de la prévention (La gestion des rives par les propriétaires fonciers riverains est inexistante ou lacunaire, celle par les administrations communales ou intercommunales insuffisantes)

Des embâcles importants sont fréquents et insuffisamment anticipés, érodant les rives et menaçant les ouvrages d'art (cf cas signalé par nos soins menaçant le pont routier, sortie ouest de la commune, actuellement zone d'habitation de l'Archipel)

Si ces embâcles ont un rôle écologique certain ils sont un danger par élévation du niveau d'eau, par perturbation du flux hydraulique et par possibilité de rupture brutale par excès de pression) La responsabilité d'entretien des rives par les propriétaires riverains doit être stimulée par un rôle moteur accru des communes (surveillance préventive, information aux propriétaires, exemple donné sur ses propres terrains communaux).

La campagne co-financée par la Suisse sur notre territoire il y a de nombreuses années doit pouvoir servir d'exemple d'intervention efficace et respectueuse de l'environnement.

Observation 3 : défavorable M. Denis GRANGER

Bonjour, Notre résidence neuve, rue de la faucille 65, a été livrée aux habitants en avril 2024. Depuis nous subissons chaque mois les inondations qui rendent les sous-sols et box impraticables. Les véhicules doivent stationner en surface et entravent l'accès aux urgences et aux services de voirie. L'ascenseur a été arrêté 8 mois sur 14. Les personnes PMR et les jeunes mamans avec bébé sont souvent bloquées dans leurs appartements. Je reste à votre disposition si nécessaire. Cordialement



Observation 4 : défavorable Mme Charlotte GAILLARD

Je conteste le classement de mon terrain (48 Parc du bugnon à Saint Genis Pouilly) parcelle cadastrale n°112 en zone inondable.

Depuis 2017 année ou nous avons acheté notre maison, mon terrain n'a jamais inondé, ni la rue derrière , y compris lors de forte crues.

La rivière n'a jamais débordé sur ma parcelle, qui est plus haute que la rivière, aucun axe d'écoulement naturel n'est susceptible de provoquer une inondation.

A l'inverse les terrains en face du mien ainsi que la zone du barbecue communal, ont déjà été inondés-notamment lors de l'épisode du 24 octobre 2025- alors qu'il ne sont pas classés en zone inondable dans le projet.

De plus notre parcelle à une altitude plus haute que les parcelles 113,114,28,27 et 29 qui ne sont pourtant pas classée en zone inondable selon le nouveau zonage.

Il existe donc une incohérence manifeste entre la réalité du risque et le zonage proposé. Je demande la rectification du zonage concernant ma parcelle.

Ci joint les photos de la crues du 24 octobre montrant explicitement l'inondation de certaines zone (non noté sur cette rectification et la non inondation de notre parcelle)



Observation 5 : Mme Charlotte GAILLARD

Je suis allée rencontrer ce jour le commissaire enquêteur qui m'a montré une toute autre carte des risques que celle dont nous avons accès sur les différents site internet.
Je reviens alors sur mon analyse précédente qui est de ce fait erronée.

Observation 6 : cabinet d'avocats ENJA, 5 rue du Renard PARIS

Agissant pour le compte de Monsieur Guy GOODWIN GILL et Madame Sharon RUSU, propriétaires des parcelles cadastrées AH 50 et AH 51, anciennement cadastrées AH 35¹, situées 33 rue de Gex à Ferney-Voltaire, j'ai l'honneur de formuler les observations suivantes sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) « Inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents », soumis à l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025.

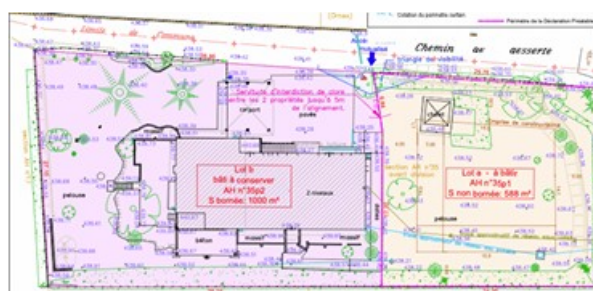
Il ressort des documents composant le projet de PPRN que le terrain à bâtir cadastré AH 51 est identifié dans une « zone agricole ou naturelle » et classé en zone Ri inconstructible.

Ce classement repose sur une appréciation erronée de la situation du terrain et est, pour ce motif, entaché d'une erreur manifeste d'appréciation, ainsi qu'il sera exposé ci-après.

1. Situation foncière de la parcelle AH 51 (anciennement AH 35)

1.1. La parcelle AH 51 est issue de la division de la parcelle AH 35, autorisée par arrêté de non-opposition à déclaration préalable du 18 décembre 2024 n° DP00116024L0053, division réalisée en vue de bâtir (**Annexe n° 1**).

Cette opération constitue un lotissement au sens de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme et a définitivement fixé l'assiette du lot à bâtir.



Plan du lotissement sis 33 rue de Cex

1.2. Le terrain concerné est situé en zone UCp1 du PLUiH du Pays de Gex, au sein d'un secteur déjà urbanisé, immédiatement bordé par des constructions existantes et intégralement desservi par les réseaux publics (Annexe 3).



Extrait du plan de zonage du PLUiH en vigueur annoté en rouge

La parcelle AH 51 s'inscrit dans une continuité urbaine caractéristique et sans coupure d'urbanisation.

Elle est ainsi bordée :

- au Nord par un tissu dense d'immeubles collectifs implantés dans la commune d'Ormes,
- au Sud et à l'Ouest par un tissu pavillonnaire constitué sur le territoire de Ferney-Voltaire.



Vue aérienne du terrain, annotée en rouge (Google Earth)



1.3. La vocation urbaine de la parcelle AH 51 a été définitivement reconnue par le juge administratif.

Par un jugement du 10 novembre 2021, le tribunal administratif de Lyon a censuré le classement de la parcelle AH 35 (aujourd'hui cadastrée AH 50 et AH 51) en zone agricole protégée (zone Ap) du PLUiH du Pays de Gex, en jugeant que ce classement était entaché d'une erreur manifeste d'appréciation (Annexe n° 2).

Le tribunal a retenu, de manière particulièrement claire, que cette parcelle (AH 50 et AH 51), « sans potentiel agricole apparent » est intégrée à « une enveloppe urbaine constituée » (Annexe n° 2).

Ces motifs, qui fondent le dispositif du jugement, sont revêtus de l'autorité de la chose jugée (v. Conseil d'État, 22 avril 2005, Commune de Barcarès, n° 257877) et s'imposent dès lors à l'administration.

Le terrain à bâtir cadastré AH 51 appartient indéniablement au tissu urbanisé tant en droit qu'en fait.

2. Le classement opéré par le projet de PPRN est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation

2.1. Sur la mauvaise application des critères de classement fixés par le projet de PPRN

Le règlement du projet de PPRN opère une distinction claire entre, d'une part, les zones urbanisées, qui relèvent en principe du zonage Bi en présence d'un aléa faible ou modéré, et, d'autre part, les zones peu ou pas urbanisées, susceptibles d'être classées en zone Ri afin de préserver les champs d'expansion des crues.

Définition des zones urbanisées et non urbanisées

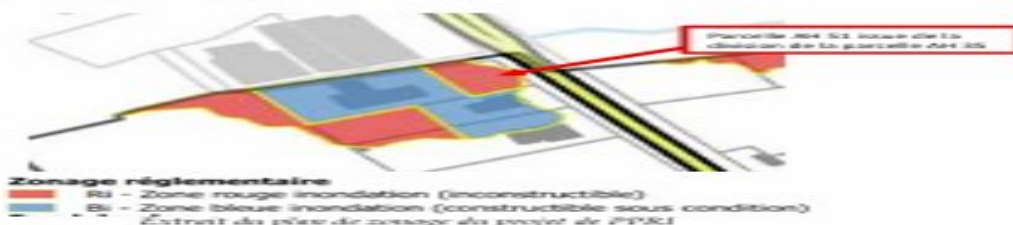
Les zones urbanisées représentent les espaces strictement résidentiels, les centres de villages, les zones d'activités au sens large, dans le cadre d'une continuité d'urbanisation. Les zones peu ou pas urbanisées (zones non urbanisées) sont constituées d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus. Ces définitions sont détaillées dans le rapport de présentation.

Le tableau de classement suivant permet ainsi de déterminer le zonage réglementaire :

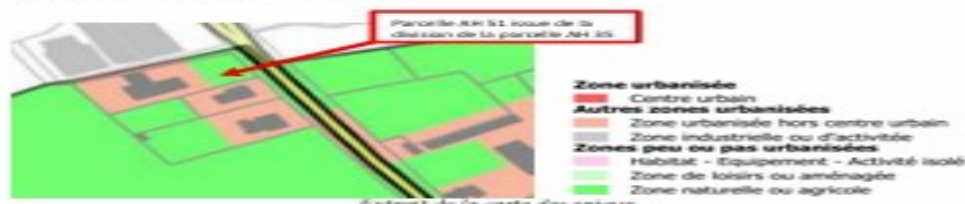
	Aléa	Faible ou modéré	Fort ou très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
	Zone urbanisée hors centre urbain	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Zones non urbanisées		ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Extrait du règlement du PPRN, page 3

r. sur le plan de zonage du projet de PPRN, la parcelle AH 51 est classée en zone "Ri" inconstructible :



Sur la carte des enjeux du projet de PPRN, la parcelle AH 51 est identifiée comme appartenant à un secteur qualifié comme étant peu ou non urbanisé, et plus précisément comme relevant d'une zone naturelle ou agricole :



Extrait de la carte des enjeux

Ce faisant, le classement de la parcelle AH 51 en zone Ri repose sur une qualification erronée du terrain comme appartenant à un espace non urbanisé ou peu urbanisé, au regard de sa situation juridique et de sa situation matérielle :

- La parcelle AH 51, détachée de la parcelle AH 35 bâtie, résulte d'un lotissement régulièrement autorisé et constitue juridiquement un terrain à bâtir.

A ce titre, une emprise constructible a été définie par l'arrêté de non-opposition à déclaration préalable du 18 décembre 2024 (DP n° DP00116024L0053, annexe 1).

- Cette parcelle est insérée dans une « *enveloppe urbaine constituée* »², non isolée et non diffuse.

Elle est en effet bordée par des terrains déjà bâtis du Nord au Sud et à l'Ouest, dans la continuité immédiate du tissu urbain dense de la commune voisine d'Ornex ainsi que du tissu pavillonnaire de Ferney-Voltaire, sans aucune coupure d'urbanisation.

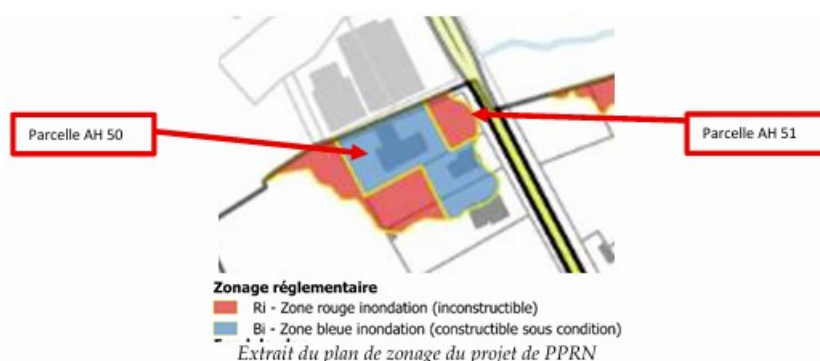
- La parcelle AH 51 ne saurait être rattachée à l'espace agricole dont elle est séparée par les terrains bâtis à l'Ouest et au Sud.
- Elle ne saurait davantage être rattachée au petit boisement situé à l'Est, dont elle est séparée par la RN 5 (rue de Gex).
- La parcelle AH 51 est dépourvue de potentiel agricole et présente l'ensemble des caractéristiques d'un terrain urbanisé, ainsi que l'a expressément jugé le tribunal administratif de Lyon, par un jugement du 10 novembre 2021 (n° 2008984) revêtu de l'autorité de la chose jugée.

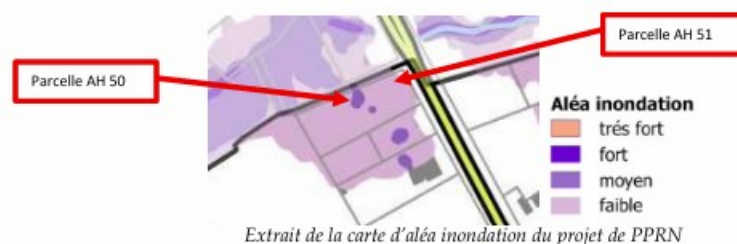
Dans ces conditions, la qualification de la parcelle AH 51 comme relevant d'un secteur « *constitué d'espaces naturels et agricoles ainsi que d'habitat isolé ou très diffus* » apparaît en contradiction manifeste avec la situation juridique et factuelle du terrain et ne saurait légalement fonder son classement en zone Ri.

2.2. Sur l'incohérence du classement au regard de l'aléa et de l'échelle d'appréciation

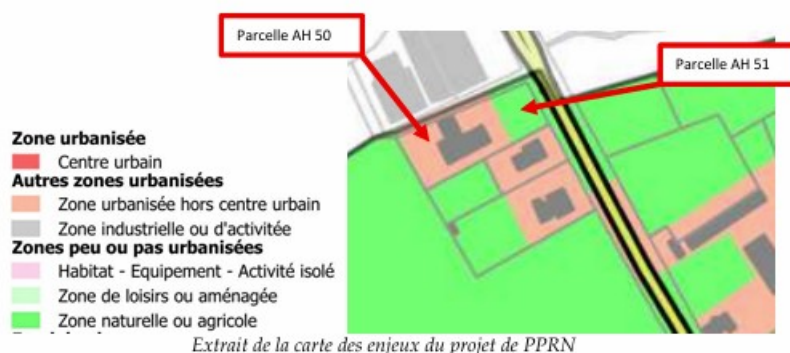
Il ressort des documents soumis à enquête publique que la parcelle AH 51 est classée en zone Ri, emportant une interdiction totale de construire, alors même qu'elle est identifiée comme exposée à un aléa d'inondation faible sur la carte des aléas.

À l'inverse, la parcelle voisine AH 50, déjà bâtie et issue de la même unité foncière initiale (ancienne parcelle AH 35), est classée en zone Bi, alors qu'elle est localement concernée par un aléa plus élevé (aléa moyen sous l'emprise de la construction existante et aléa faible sur le reste du terrain).





Ce traitement différencié est également observable sur la carte des enjeux du projet de PPRN, sur laquelle la parcelle AH 50 est, à juste titre, identifiée comme appartenant au tissu urbanisé, tandis que la parcelle AH 51 est qualifiée d'espace agricole ou naturel, alors même qu'elle en est matériellement et fonctionnellement dissociée.



Cette lecture procède d'une appréciation réductrice du caractère urbanisé, fondée sur le seul critère du caractère bâti ou non d'un terrain ou partie de terrain, au mépris de son insertion effective dans un tissu urbain constitué.

Si cette approche était généralisée à l'ensemble du territoire couvert par le PPRN, elle conduirait à assimiler à des espaces non urbanisés ou peu urbanisés l'ensemble des jardins attenants aux constructions, indépendamment de leur environnement urbain et du niveau d'aléa auquel ils sont exposés.

Il en résulterait un classement généralisé en zone Ri de tous les espaces non bâtis du tissu urbanisé, en contradiction avec l'économie même du règlement du PPRN, qui distingue les zones urbanisées des secteurs peu ou pas urbanisés afin d'adapter les prescriptions à la nature et à l'intensité du risque.

Dans ces conditions, le classement de la parcelle AH 51 apparaît de manière évidente incohérent au regard des critères de zonage définis par le règlement du PPRN et procède, à ce titre, d'une erreur manifeste d'appréciation.

En conclusion, au regard de sa situation matérielle et juridique, le seul classement cohérent et adapté de la parcelle AH 51 serait :

- sur la carte des enjeux, son classement en zone urbanisée hors centre urbain ;
- sur le plan de zonage, son classement en zone Bi constructible sous conditions.

En conséquence, Madame RUSU et Monsieur GOODWIN-GILL vous demandent de bien vouloir émettre un avis défavorable sur le projet de PPRN « Inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » en tant qu'il prévoit le classement de leur terrain cadastré AH 51 comme espace non urbanisé à caractère agricole ou naturel sur la carte des enjeux et en zone Ri inconstructible sur le plan de zonage et de proposer son classement en zone urbanisée hors centre urbain sur la carte des enjeux et en zone Bi constructible sous conditions, sur le plan de zonage.

Observation 7 : Mme Charlotte GAILLARD à SAINT GENIS POUILLY

Je suis allée rencontrer ce jour le commissaire enquêteur qui m'a montré une toute autre carte des risques que celle dont nous avons accès sur les différents site internet.
Je reviens alors sur mon analyse précédente qui est de ce fait erronée.

Observation 8 : copropriété Jean Paul Sartre - les Jardins des Berges SAINT GENIS POUILLY

Nous avons l'honneur de vous soumettre la présente contribution dans le cadre de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) concernant les inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents.
Nous représentons la copropriété Jean Paul Sartre, un lotissement de six maisons situé en bordure immédiate de l'Allondon, au 67 Allée Jean Paul Sartre à Saint Genis Pouilly.
Depuis vingt ans que nous habitons ce lieu, nous n'avions jamais connu de dommages liés à la rivière, malgré des crues parfois plus importantes que celles de 2023. Or, depuis l'hiver 2023-2024, nous sommes confrontés à une érosion d'une ampleur inédite, mettant en péril nos terrains, nos habitations et la sécurité des usagers du chemin public longeant la rivière.

1. Constat des dégâts et évolution rapide de l'érosion

En novembre et décembre 2023, les crues de l'Allondon ont emporté une portion de berge d'environ 10 mètres de long sur 3 mètres de large.

Arbres, arbustes et une ruche ont été arrachés et charriés en aval.

Une visite des services de Pays de Gex Agglo (Grand Cycle de l'Eau et Biodiversité) a eu lieu le 15 novembre 2023. Il nous a été indiqué que l'érosion se poursuivait.

- fissures sur façades,
- affaissement d'une piscine,
- risque imminent d'effondrement de nouveaux arbres.

Il n'est plus possible de longer la rivière en sécurité.

2. Un changement manifeste du comportement de la rivière

Nous tenons à souligner un élément déterminant :

la construction récente d'un immeuble de 42 logements, Faucille 65, situé à environ 120 mètres en amont, dans une zone humide où les sous-sols étaient historiquement interdits.

Contrairement aux prescriptions imposées à notre lotissement et à celui voisin des « Allées de Saint Genis », cet immeuble a été autorisé avec caves et parkings souterrains.

Le chantier a d'ailleurs été interrompu plusieurs semaines en raison de résurgences d'eau transformant le terrain en lac.

Depuis cette construction :

- le ruissellement naturel est perturbé,
 - les eaux pluviales se concentrent en amont,
 - le débit de l'Allondon s'est accéléré,
 - le courant frappe désormais directement notre berge.
- Ces phénomènes n'existaient pas auparavant.

3. Une situation qui dépasse largement l'«entretien régulier?» prévu par l'article L215714
Les autorités locales nous renvoient systématiquement à l'article L215714 du Code de l'Environnement, selon lequel le propriétaire riverain doit assurer l'«entretien régulier?» du cours d'eau.

Or, les travaux nécessaires aujourd'hui ne relèvent en rien d'un entretien courant :
il s'agit d'un chantier d'enrochement lourd, nécessitant engins de chantier, accès par des terrains

agricoles sur la commune de Sergy, autorisations multiples, coordination avec les périodes de fauche, de pâture et de nidification.

Aucune copropriété de six maisons ne peut assumer seule :

- la logistique,
- les démarches administratives,
- ni les coûts très élevés d'un tel chantier.

Il s'agit d'une opération de génie civil, non d'un simple entretien.

4. Un enjeu de sécurité publique et d'intérêt général

Notre lotissement est traversé par un chemin grevé d'une servitude de passage, permettant au public d'accéder à la rivière.

La berge en surplomb constitue aujourd'hui un danger réel pour les promeneurs.

De plus, l'érosion menace désormais les habitations elles-mêmes.

Ces éléments relèvent clairement :

- de la sécurité publique,
- de l'intérêt général,
- et donc du champ d'intervention de la compétence GeMAPI.

5. Nos demandes dans le cadre du PPRN

Au vu de l'ensemble de ces éléments, nous sollicitons respectueusement que le PPRN :

1. Reconnaisse que l'érosion observée n'est pas un phénomène naturel ordinaire, mais un phénomène aggravé par des aménagements récents en zone humide.

2. Classe notre secteur en zone à risque nécessitant des travaux de stabilisation pris en charge par les collectivités compétentes.

3. Recommande explicitement une intervention publique urgente pour sécuriser la berge et protéger les habitations et les usagers du chemin.

4. Recommande une révision des pratiques d'urbanisme dans cette zone humide, notamment l'interdiction de nouvelles excavations ou sous-sols.

5. Clarifie les responsabilités des différentes autorités, afin que les riverains ne soient plus renvoyés d'un service à l'autre sans solution.

Conclusion

Nous ne contestons pas notre obligation d'entretien régulier du cours d'eau.

Mais la situation actuelle dépasse de très loin ce cadre légal.

Nous faisons face à un phénomène brutal, nouveau, aggravé par des aménagements récents, et qui met en péril la sécurité des habitants comme du public.

Nous vous transmettons ci-joint les divers échanges avec les instances publiques, Commune, Pays de Gex Agglo et Département.

Observation 9 : M. et Mme Richard BERTOLOTTO

La famille habitant au quartier du Bugnon à Saint Genis Pouilly depuis la création du lotissement en 1963, nous avons pu constater lors des crues de la rivière Le Lion que l'eau se déverse sur la berge opposée à celle du parc du Bugnon ce qui n'est pas indiqué sur le plan. Cette zone n'étant pas référencée en zone inondable aussi importante que le côté Parc du Bugnon. De plus, Le chemin du Bugnon et la rue Georges Charpark / Malivert ont été inondées ces dernières années et fermées plusieurs fois à la circulation, ce qui n'est pas représenté sur le plan. Nous remercions de prendre en compte nos observations et nous attendons votre retour. Avec nos meilleures salutations.



La zone hachurée en rouge ayant les berges du Lion plus basses que es berges situées du côté Parc du Bugnon, l'eau se déverse en priorité sur cette zone et est en conséquence la première a être régulièrement inondée.

Le chemin du Bugnon et la rue Georges Charpark / Malivert ont été inondées ces dernières années et fermées à la circulation, ce qui n'est pas représenté sur le plan.

Observation 10 : M. krzysztof kostro

Concerne le model des aléas au niveau du Parc du Bugnon a Saint Genis Pouilly J'ai un commentaire sur la modélisation des aléas a proximité de mon domicile base sur les observations des crues les plus importantes des 30 derniers années. Les terrains entre la rivière et la rue Charpak son en réalité beaucoup plus inondes lors des grandes crues que sur le plan du model. Par contre les jardins de cote de la route d'accès aux maisons no 42-48 et la route d'accès elle meme sont pas inondes lors des grandes crues a l'exception d'une petite partie a cote du pont. On ce qui concerne le model entre les parcelles no 43-44 et la rivière il me semble correct

Observation 11 : Mme Isabelle KUFFER

Suite à la consultation du document cartographique relatif au zonage inondable, je souhaite formuler une observation concernant le classement de notre terrain en zone fortement inondable.

D'après la carte fournie, notre parcelle apparaît comme très exposée au risque d'inondation. Or, cette classification semble discutable au regard de la topographie réelle du site. En effet, la rive sur laquelle se situe notre terrain est sensiblement plus élevée que la rive opposée, laquelle est par ailleurs inhabitée et, selon notre appréciation, bien plus propice aux débordements et à l'accumulation des eaux.

À notre connaissance, notre terrain n'a jamais été touché par des inondations, y compris lors d'épisodes pluvieux ou de crues significatives. Cette réalité de terrain semble en contradiction avec le classement actuel figurant sur la carte.

Dans ce contexte, il nous semblerait pertinent que le zonage inondable soit réexaminé à certains endroits, notamment en tenant compte plus finement des différences d'altitude et des caractéristiques topographiques locales, qui pourraient ne pas être suffisamment reflétées dans le document actuel.

Observation 12 : : Béton Stop Organisation : STOPBETON

Les risques d'inondation sur Ferney-Voltaire sont sous-estimés. D'une part, ils ne correspondent pas avec ceux que l'on trouve sur le site officiel géorisques (qui inclut par exemple des risques sur la zone la Fin-Veudagne non répertoriés sur le plan soumis), qui sont sur des territoires plus importants. Par ailleurs, n'est pas tenu compte de l'artificialisation effrénée des sols qui augmente de manière significative les risques d'inondations sur la ville. Enfin, il suffit d'observer la ville les jours de bonnes pluies pour s'apercevoir que les risques sont sous-évalués: champs sur la Fin - Veudagne inondés, caves des immeubles à proximité et dans d'autres parties de la ville inondées. Nos élus devraient garder en tête les inondations de Valence (Espagne) et prendre ce risque au sérieux au lieu de tout faire pour le sous-estimer aux fins de continuer une politique de construction effrénée et dangereuse.

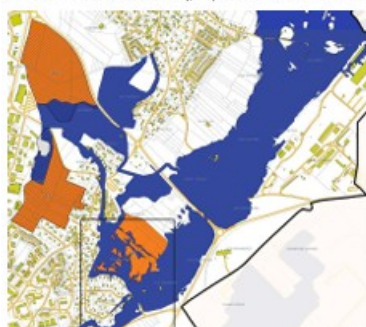
Observation 13 : Anonyme

En complément de ma contribution du 04.01.2026 (accusé de réception de 15 :40). Un espace de bon fonctionnement, selon la disposition 6A-01 du SDAGE, est un espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités Pour la commune de Saint Genis Pouilly, l'Espace de Bon Fonctionnement a été défini en 2022 comme suit : cf document annexe Conclusion : Des zones Ri et Bi ont été oubliées d'être répertoriée sur la carte de zonage .. Et ce sans la moindre explication. Mon avis DEFAVORABLE est maintenu et renforcé

En complément de ma contribution du 04.01.2026 (accusé de réception de 15 :40).

Un espace de bon fonctionnement, selon la disposition 6A-01 du SDAGE, est un espace nécessaire à un cours d'eau pour qu'il puisse bien assurer ses diverses fonctionnalités

Pour la commune de Saint Genis Pouilly, l'Espace de Bon Fonctionnement a été défini en 2022 comme suit :



Pourtant le plan de zonage qui nous est présenté est le suivant



Je vous laisse juxtaposer / comparer les 2 cartes :



Conclusion : Des zones Ri et Bi ont été oubliées d'être répertoriées sur la carte de zonage... Et ce sans la moindre explication. Mon avis DEFAVORABLE est maintenu et renforcé

Observations 14 - 15 - 16 - 17 contenues dans observation 19

Observation 18 : Mme Agathe BAHEGNE

mon terrain est sur une zone inondable en intégralité dans le nouveau plan. Nous avons acheté en 2019 le terrain classé non inondable, et n'avons jamais eu une seule inondation. Quand nous avons acheté on nous a également indiqué qu'il n'y avait pas eu d'inondation depuis plus de 20 ans. Je ne suis donc pas d'accord avec la nouvelle classification.

Observation 19 : Anonyme

Je suis défavorable aux documents présentés, et aux zonages soumis à nos observations, en particulier pour la commune de Saint Genis Pouilly en raison des manquements dans l'identification des zones inondables et réellement inondées chaque année depuis 60 ans, plusieurs fois par an sur la commune.
Le détail de mes observations est joint en documents attachés.

N.B. : Le document mentionné ci-dessus de 27 pages a été transmis au service instructeur, j'en résume les principaux points liés à l'instruction du plan de prévention des risques naturels et susceptibles de contribuer à son évolution :

- a) absence de documents à la disposition du public (étude aléa inondation, étude ISL, étude hydraulique du remblai routier RD35, travaux de remblaiement RD 35 non mentionnés) ;
- b) clarification du zonage lotissement "du Bugnon et Pré de la Motte"
- c) inondations par débordement ou ruissellement des secteurs "les Tattes, Drasses, Serves" concernés par des projets de club house et de zone commerciale
- d) revoir le zonage sur la base du rapport établi par le collectif pour la protection du Patrimoine Architecture et Paysage de SAINT GENIS POUILLY qui montre que beaucoup de zones inondées et inondables ne sont pas prises en compte (société Résidence Franco Suisse, la Leschère)
- e) suspicion sur éléments d'inondation dans la concertation DDT / mairie SAINT GENIS POUILLY
- f) non prise en compte de la situation réelle connue et constatée (photos à l'appui) avec réexamen du zonage pour une préservation de toute urbanisation (OAP POUILLY, la Lechère, terrain franco suisse)
- g) demande la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité pour toutes constructions voisines des projets SCI RHONE FRANCO SUISSE, la Léchère
- h) demande les conclusions de l'étude piézométrique (terrain OPEN)
- i) projet de ferme pédagogique en zone rouge PPRN.

C'est ainsi et pourquoi je suis défavorable aux documents présentés, aux zonages soumis à nos observations, et en particulier pour la commune de Saint Genis Pouilly en raison des manquements dans l'identification des zones inondables et réellement inondées chaque année depuis 60 ans, plusieurs fois par an sur la commune. Je suis défavorable aux documents présentés pour la commune de Ferney Voltaire en raison de l'avis défavorable de son conseil municipal en date du 09/09/2025.

Je suis défavorable aux documents présentés pour la commune de Prévessin-Moëns en raison d'un manque de prise en compte de zone physiquement inondées dernièrement que nous avons pu constater en roulant dans la zone ci-dessous.

Observation 20 : Anonyme

En ma qualité de riverain du secteur de la Léchère, je souhaite porter à votre attention une observation concernant le zonage du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) « Inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents ».

Il apparaît pour le moins surprenant que ce secteur ne soit pas identifié comme zone

potentiellement inondable, alors même qu'il se situe dans le sillon de l'Allondon. En tant que riverain, je constate régulièrement que la nature du terrain est fortement hydromorphe, avec une présence d'eau permanente ou quasi permanente pendant au moins six mois de l'année. Dans ces conditions, l'absence de mention d'une zone humide de type marais dans le dossier soumis à enquête interroge, cette caractéristique étant pourtant clairement observable sur le terrain. Afin d'illustrer ces constats, je joins à la présente trois vidéos montrant sans ambiguïté la persistance de l'eau sur le site. Ces éléments me paraissent devoir être pris en considération dans l'analyse du risque d'inondation et dans le zonage du PPRN.

Je précise que cette observation est formulée dans un esprit factuel : elle me semble défavorable à la commune de Saint-Genis-Pouilly au regard des objectifs de prévention des risques, et demeure neutre pour les communes de Préveessin-Moëns et de Ferney-Voltaire.

En conclusion, au regard de ces éléments factuels et d'observations régulières de terrain, je sollicite que le secteur de la Léchère fasse l'objet d'un réexamen attentif, tant au regard du risque d'inondation que de la prise en compte des zones humides, afin que le zonage du PPRN reflète plus fidèlement la réalité du terrain.

Registre papier (PREVESSIN-MOEN) : M. et Mme BERTOLOTTO

"lors de ma consultation du plan sur internet, celui-ci n'est pas le même en matière de zonage que celui-ci présenté dans le dossier papier du commissaire-enquêteur. Quel est le plan valide (le Bugnon Saint Genis Pouilly)"

Entretien avec M. le Maire de FERNEY-VOLTAIRE : rappelle son avis défavorable lié au zonage du secteur à vocation d'activités sportives (la Fenièrre, le Terraillet) qu'il estime injustifié.

Avis du commissaire-enquêteur sur la procédure : je prends acte :

- d'un déroulement d'enquête conforme à l'arrêté préfectoral d'ouverture,
- d'observations formulées exclusivement, sauf une, sur registre dématérialisé et concernant principalement : les objections sur le zonage jugé trop strict ou sous-évaluant le risque (commune de FERNEY VOLTAIRE et SAINT GENIS POUILLY) avec sous-jacent une désapprobation d'une urbanisation excessive
- d'un manque de considération pour l'entretien des cours d'eau et l'érosion de leurs berges,
- d'un entretien avec M. le Maire de FERNEY VOLTAIRE qui m'a rappelé l'avis défavorable de la commune lié à un zonage jugé injustifié (la Fenièrre et le Terraillet).

4 – ELEMENTS DE REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

J'ai remis le 13 janvier 2026 à la direction départementale des territoires de l'Ain – service urbanisme et risques – unité prévention des risques, par courrier en date du 13 janvier 2026 l'ensemble des observations recueillies et un point sur le déroulement de l'enquête.

La direction départementale des territoires de l'Ain m'a fourni par courrier du 26 janvier 2026 les éléments de réponse suivants :

1/ Thématiques abordées par M. BORDIGNON Alain et M. SCHORI Arnold

- entretien et renaturation du Nant (observation 1)
- entretien des cours d'eau (observation 2)

Réponse :

L'entretien régulier des cours d'eau est précisé par l'article L.215-14 du code de l'environnement et correspond à :

- l'enlèvement des embâcles, des débris et atterrissements, flottants ou non,
- l'élagage ou le recépage de la végétation des rives,
- le faucardage localisé.

Le propriétaire ou l'exploitant riverain est responsable de l'entretien régulier du cours d'eau pour la moitié du lit qui lui appartient.

La communauté d'agglomération du Pays de Gex ayant la compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) peut intervenir dans le cadre d'un programme pluriannuel d'entretien encadré par une déclaration d'intérêt général (DIG). Ainsi, avant d'engager une opération d'entretien, il est conseillé au propriétaire de se rapprocher de la structure locale en charge de l'entretien des cours d'eau, afin de savoir si celle-ci a engagé un programme pluriannuel.

Un guide de l'entretien des cours d'eau est disponible sur le site internet de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieu-aquatique/Entretien-des-cours-d-eau-et-fosses>

Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) n'a pas vocation à imposer des travaux sur le cours d'eau du Nant. Il ne définit pas de programme de travaux sur des ouvrages. En effet, il est un outil majeur de prévention des risques naturels qui influe notamment sur l'occupation et l'utilisation des sols. La communauté d'agglomération du Pays de Gex est pilote d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) qui portent des études et des travaux. Ces actions sont complémentaires au document réglementaire qu'est le PPRN.

Il est également à noter que le PPRN rend obligatoire des mesures de réduction de la vulnérabilité notamment pour les maisons individuelles existantes situées en zone inondable (voir le règlement du PPRN article 4-2).

Avis du commissaire-enquêteur : prend acte des éléments de réponse concernant les problématiques de travaux et d'entretien de cours d'eau. Dans les faits, l'entretien des cours d'eau participe à la lutte contre l'inondation pour relever de l'intérêt général assuré par la collectivité.

2/ Thématiques abordées par M. GRANGER Denis

- confirme le risque inondation des sous-sols et box de sa résidence 65 rue de la Faucille à Saint-Genis-Pouilly (observation 3)

Réponse :

Dans le projet du PPRN, la résidence située au 65 rue de la Faucille à Saint-Genis-Pouilly est concernée par l'aléa faible inondation par débordement du cours d'eau l'Allondon. Elle est située en partie en zone bleue Bi sur le futur plan de zonage du PPRN. Dès le porter à connaissance du 07 octobre 2021, ce secteur était déjà identifié comme pouvant être impacté par un risque inondation par débordement d'un cours d'eau. La note accompagnant la cartographie du porter à connaissance (PàC) rappelle les principes d'application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, et notamment l'interdiction des parkings sous-terrains et des sous-sols en zone inondable.

La cartographie ainsi que la note du PàC sont téléchargeables sur le site de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2.-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/1.-Inondations/Cours-d-eau-du-Pays-de-Gex-Agglomeration-Cartographie-des-zones-inondables>

Extrait de la carte de l'aléa inondation du porter à connaissance sur la commune de Saint-Genis-Pouilly (07/10/2021)



De ce fait, le projet de PPRN ne fait que confirmer la présence de ce risque et impose des prescriptions à prendre en compte notamment au niveau des actes d'urbanisme (voir article 2- dispositions applicables à la zone bleue Bi du règlement du PPRN).

De plus, un autre aléa est identifié sur le site internet <https://georisques.gouv.fr> (voir point 7/ du présent mémoire). Il montre que la commune de Saint-Genis-Pouilly est concernée par un risque de remontée de nappe. La résidence est située en « zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité faible ». Ainsi, les remontées de nappe peuvent provoquer l'inondation du sous-sol et des box de la résidence.

Il est rappelé que le PPRN ne concerne que l'aléa « débordement des cours d'eau ».

Avis du commissaire-enquêteur : éléments de réponse qui confirment la situation de la résidence rue de la Faucille par rapport à l'inondation.

3/ Thématiques abordées par M. et Mme GAILLARD Charlotte

- rectification du zonage proposé (observation 4)
- suite à la consultation du dossier papier, reviennent sur leur position exprimée dans l'observation 4 (observations 5 et 7)

Réponse :

Il faut différencier la carte du porter à connaissance du 07 octobre 2021 présente sur le site des services de l'État dans l'Ain (voir point 2/ du présent mémoire) de la carte des aléas du futur PPRN, présente dans le dossier papier et sur le registre dématérialisé du dossier d'enquête publique du PPRN.

Avis du commissaire-enquêteur : prend acte de la réponse relative à la confusion des cartes d'aléas (porter à connaissance et PPRN).

3/ Thématiques abordées par le cabinet d'avocat ENJEA

- demande réexamen du classement de la parcelle AH 51 située sur la commune de Ferney-Voltaire, sur la base des pièces jointes (observation 6 et courrier reçu en permanence à la mairie de Prévessin-Moëns)

Réponse :

Au vu des éléments transmis, la parcelle référencée AH 51 située sur la commune de Ferney-Voltaire résulte d'un lotissement autorisé le 18 décembre 2024 (détachement d'un lot à bâtir) et est notamment bordée par des terrains déjà bâtis dans la continuité immédiate du tissu urbain dense de la commune voisine d'Ornex.

Ainsi, la situation de cette parcelle sera changée dans le PPRN :

- la parcelle sera rattachée à la zone urbanisée hors centre urbain sur la carte des enjeux du PPRN,
- la parcelle sera rattachée à la zone bleue inondation Bi du plan de zonage du PPRN (constructible sous conditions).

Parcelle AH 51 à Ferney-Voltaire

Extrait de la carte des enjeux du PPRN

Extrait du plan de zonage du PPRN



Avis du commissaire-enquêteur : prend acte de la modification du classement de la parcelle AH 51.

4/ Thématiques abordées par les représentants de la copropriété Jean-Paul Sartre – Les jardins des Berges à Saint-Genis-Pouilly

- Érosion des berges de l'Allondon – problèmes liés à la construction récente d'un immeuble de 42 logements avec caves et parkings souterrains au 65 rue de la Faucille, situé dans une zone humide (observation 8)

Réponse :

Un plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRN) est un outil de prévention des risques naturels qui influe notamment sur l'occupation et l'utilisation des sols. Son objectif est de réglementer l'urbanisation pour ne pas aggraver les risques sur les biens et les personnes. Il n'a pas vocation à gérer l'entretien des cours d'eau, ni à programmer et à réaliser des travaux sur l'érosion des berges.

L'entretien d'un cours d'eau est rappelé au point 1/ du présent mémoire. Les propriétaires riverains des cours d'eau sont responsables du libre écoulement des eaux et de la préservation des milieux aquatiques. Cependant, la communauté d'agglomération du Pays de Gex dans le cadre de sa compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) peut se substituer aux propriétaires en cas d'urgence ou d'intérêt général.

Concernant la résidence située au 65 rue de la Faucille, une réponse a été apportée au point 2/ du présent mémoire.

Avis du commissaire-enquêteur : éléments de réponse qui vont dans le sens d'une prise en charge des travaux par la collectivité au nom de l'intérêt général.

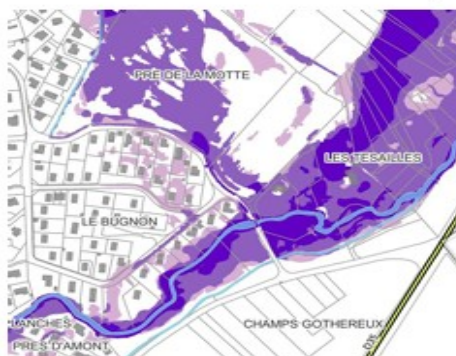
5/ Thématiques abordées par M. et Mme BERTOLOTTO Richard et Catherine et M. KRZYSZTOF Kostro

- crues du Lion se déversent sur la berge opposée à celle du Parc du Bugnon à Saint-Genis-Pouilly - Le chemin du Bugnon et la rue Georges Charpak Malivert ont été inondés et fermés à la circulation, ce qui n'est pas représenté sur le plan (observation 9)
- zonage site internet différent du dossier papier - le Bugnon commune de Saint-Genis-Pouilly (observation registre papier de la commune de Prévessin-Moëns)
- modélisation des aléas à proximité du Parc du Bugnon à Saint-Genis-Pouilly (observation 10)

Réponse :

La carte des aléas présentée en annexe de l'observation n°9 du registre dématérialisé n'est pas la carte des aléas du futur PPRN mise à disposition sur le registre dématérialisé du PPRN, ainsi qu'en version papier dans les mairies de Ferney-Voltaire, de Prévessin-Moëns et de Saint-Genis-Pouilly, dans le cadre de l'enquête publique. Elle est issue du porter à connaissance du 07 octobre 2021 (voir réponse apportée au 2/ du présent mémoire).

Extrait la carte des aléas du PPRN soumis à enquête publique, lieu-dit « Le Bugnon », sur la commune de Saint-Genis-Pouilly



La note de présentation du PPRN indique comment cette carte a été réalisée (voir paragraphe 4-analyse et cartographie de l'aléa inondation de la note de présentation du PPRN).

La carte des aléas montre que sur le secteur du Bugnon, le débordement du cours d'eau du Lion est plus important sur la rive gauche, entre le Lion et la rue de Malivert. L'aléa fort est cartographié sur ce secteur. Par contre, la modalisation hydraulique ne fait pas apparaître que le chemin du Bugnon et la rue Georges Charpak / Malivert sont inondés par une crue de référence centennale. Cependant, ce secteur apparaît concerné par les remontées de nappe, non incluses dans l'étude, qui peuvent expliquer les inondations observées. La carte des aléas du PPRN ne prend en compte que le phénomène de débordement de cours d'eau.

Avis du commissaire-enquêteur : réponse aux risques inondation sur le secteur du Bugnon (SAINT GENIS POUILLY).

6/ Thématiques abordées par Mme KUFFER Isabelle

- revoir le zonage de son terrain, discutable au regard de la topographie réelle du site (observation 11)

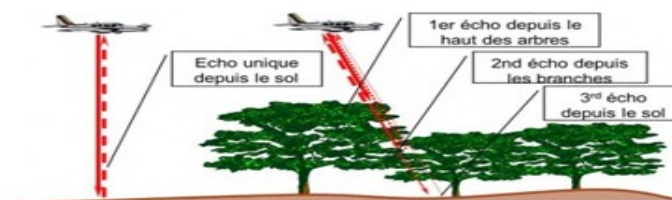
Réponse :

L'indication de l'adresse et/ou des références cadastrales du terrain concerné n'ont pas été précisées. En conséquence, sa localisation géographique ne peut pas être déterminée sur les cartographies du PPRN.

Il est rappelé que conformément à l'article R.562-11-3 du code de l'environnement, la crue de référence prise en compte pour le PPRN est la crue centennale modélisée aux conditions actuelles d'écoulement des eaux dans la vallée gessienne. Il s'agit d'une crue exceptionnelle, ayant une probabilité 1/100 d'être atteinte ou dépassée au cours d'une année.

La modélisation hydraulique pris en compte pour l'élaboration du PPRN a intégré les données topographiques existantes les plus précises issues d'un levé LIDAR (Light Detection And Ranging : méthode de mesure aéroportée de la topographie par laser).

Les données ont été réalisées avec un point tous les 50 cm, avec une précision en altimétrie de l'ordre de 10 cm. Ces données ont pu également être vérifiées avec des levés topographiques sur le terrain. Ainsi, la topographie a bien été prise en compte pour la réalisation du modèle hydraulique ayant servi à la réalisation de la carte des aléas du PPRN.



Principe de fonctionnement du « scanner LIDAR »

Avis du commissaire-enquêteur : confirme que la modélisation hydraulique prend en compte la topographie pour la définition du zonage.

7/ Thématiques abordées par l'association Stop Béton

- les risques d'inondation sur Ferney-Voltaire - différence avec le site officiel Géorisque - pas de prise en compte de l'artificialisation effrénée des sols qui augmente les risques d'inondation les jours de pluie (observation 12)

Réponse :

L'aléa pris en compte par le PPRN est celui des débordements des cours d'eau. Les aléas « ruissellement » et « remontée de nappe » n'ont pas été pris en compte en l'absence d'études spécifiques sur ces deux thématiques. Le PPRN a pu être élaboré grâce à l'opportunité de la réalisation d'une étude de bon fonctionnement des cours d'eau sur la plaine gessienne, pilotée par la communauté d'agglomération du Pays de Gex et réalisée par le bureau d'études ISL Ingénierie, en 2019.

Il est à noter qu'une étude sur le ruissellement dans le cadre du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI), piloté par l'agglomération du Pays de Gex est en cours de réalisation. Cette action a pour objectif la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales accompagné d'étude hydraulique du ruissellement de versants qui permettra d'identifier les secteurs urbains, ainsi que les secteurs ruraux à enjeux particulièrement exposés au risque inondation par ruissellement, puis de caractériser ce risque (quantitativement et qualitativement).

Le site Géorisques (<https://georisques.gouv.fr>) est le site national d'information de référence des services de l'État, qu'il s'agisse de risques naturels et technologiques. Le ministère de la Transition écologique et le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) ont créé ce portail centralisant les informations de plus de 30 bases de données différentes : plusieurs sont issues directement du service géologique national, d'autres proviennent des départements, d'autres encore ont été réunies par l'État et les assureurs en sein de l'Observatoire national des risques naturels.

Ainsi, les informations issues de Géorisques sont plus larges que celle du PPRN (uniquement l'aléa inondation par débordement des cours d'eau). En effet, sont abordées notamment les thématiques « remontée de nappe », « séisme », « retrait gonflement des argiles », « radon », « canalisations de transport de matières dangereuses » et « pollution des sols ».

Sur la commune de Ferney-Voltaire, le site Géorisques indique dans la thématique « inondation » que le PPRN a été prescrit. Il sera actualisé à l'issue de la présente procédure.

Extrait du rapport issu du site Géorisques, sur le risque inondation de la commune de Ferney-Voltaire

Risque d'inondation près de chez moi

Risque à mon adresse **EXISTANT**
Risque sur la commune **EXISTANT**
L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Avis du commissaire-enquêteur : rappelle que le PPRN s'attache aux risques inondation par débordement et précise qu'une étude est en cours pour la question du ruissellement.

8/ Thématiques abordées par anonyme

- comparaison entre la cartographie des EBF et le plan de zonage du PPRN - manque des zones Ri et Bi sur le plan de zonage du PPRN (observation 13)

Réponse :

Un espace de bon fonctionnement (EBF) et le plan de zonage d'un PPRN sont deux outils ayant des objectifs et une portée réglementaire différents.

Un EBF est un concept écologique et hydromorphologique défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée-Corse. Il correspond à l'espace nécessaire au cours d'eau pour assurer ses fonctions naturelles (hydrauliques, morphologiques, biologiques...) et interagir avec les écosystèmes environnants. C'est une démarche à long terme souvent intégrée dans des projets pluriannuels (contrats de rivière par exemple).

Le plan de zonage d'un PPRN est un document réglementaire élaboré par l'État, opposable aux documents d'urbanisme. Il découpe le territoire en zones rouge et bleue en fonction de l'aléa inondation (défini en fonction de la hauteur et des vitesses des crues) et des enjeux (bâti, activités...). Le zonage s'appuie sur une crue de référence (crue centennale) et détermine des règles (prescriptions notamment d'urbanisme).

Il est ainsi normal que la carte de l'EBF et le plan de zonage du PPRN présentent des différences.

Avis du commissaire-enquêteur : prends acte

9/ Thématiques abordées par anonymes

- sous-évaluation de l'inondation exprimée dans une pièce jointe (observations 14, 15, 16, 17 et 19)
- revoir nature zonage du secteur de la Léchère à Saint-Genis-Pouilly - zone humide de type marais (observation 20)

Réponse :

Rapports des études hydrauliques

Le dossier de synthèse général sur l'étude de modélisation des cours d'eau gessiens réalisée en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie est présent à l'annexe n°5 de la note de présentation du PPRN et est téléchargeable sur le site de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2.-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/1.-Inondations/Cours-d-eau-du-Pays-de-Gex-Agglomeration-Cartographie-des-zones-inondables>

L'étude de modélisation hydraulique complémentaire qui a permis d'affiner l'écoulement du Lion a été pilotée également par la communauté d'agglomération du Pays de Gex, dans le cadre du programme d'études préalables (PEP) au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « Pays de Gex – Léman » (action 1-B affiner la connaissance de l'aléa inondation par débordement de cours d'eau). Un extrait de cette étude est présent en annexe n°6 à la note de présentation du PPRN.

L'étude d'impact hydraulique du remblai routier de la RD35a sur les enjeux de Saint-Genis-Pouilly a également été réalisée dans le cadre du programme d'études préalables (PEP) au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « Pays de Gex – Léman » (action 1-C étude d'impact du remblai routier de la RD35a sur les écoulements du Lion).

L'objectif de cette étude était de déterminer le rôle du remblai routier de la RD35a dans la prévention des inondations et d'identifier les éventuelles mesures à mettre en place.

Les conclusions de cette étude sont les suivantes :

- le remblai de la RD35a n'écrite que très légèrement les crues (-8,5 % de débit de pointe pour la crue centennale),
- le remblai ne permet la protection que de 3 habitations individuelles.

Ainsi, ce remblai n'a pas été construit pour prévenir les inondations et ne joue qu'un rôle modéré à ce titre.

La DDT a demandé à la communauté d'agglomération du Pays de Gex (CAPG), maître d'ouvrage de l'étude, s'il y avait une possibilité de télécharger sur leur site internet, l'étude de modélisation sur les cours d'eau gessiens. La CAPG met à disposition sur son site internet, seulement les contrats en cours, notamment le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) « Pays de Gex – Léman ».

Les personnes désireuses d'obtenir les rapports d'études peuvent adresser leurs demandes directement au service Grand cycle de l'eau et biodiversité de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, à l'adresse suivante : eaubiodiversite@paysdegexagglo.fr.

Personnes publiques associées

Conformément à l'article R.562-2 du code de l'environnement, l'arrêté de prescription du PPRN définit les modalités de la concertation et de l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet.

D'autres acteurs du territoire non définis dans l'arrêté de prescription peuvent être destinataires du projet de PPRN pour formuler un avis simple.

Ainsi, le projet de PPRN « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » en concertation avec les communes de Ferney-Voltaire, Prévessin-Moëns et Saint-Genis-Pouilly a été transmis pour avis non formel au CERN, à la commune d'Ornex et aux communes suisses de Bellevue, Meyrin, Collex-Bossy et Grand-Saconnex.

Secteurs de la commune de Saint-Genis-Pouilly

Lors de la concertation, les remarques de la commune de Saint-Genis-Pouilly sur le projet de PPRN ont été étudiées. Les réponses apportées sont reportées dans les comptes rendus de la concertation avec la commune et la communauté d'agglomération du Pays de Gex :

- concernant le lotissement « Le Bugnon » (réponse dans les annexes 12 et 13 de la note de concertation) : l'étude hydraulique complémentaire réalisée sur le cours d'eau l'Ouaf dans le cadre du programme d'études préalables (PEP) au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) a modifié l'aléa inondation sur le secteur du lieu-dit « le Bugnon ».

Secteur « Le Bugnon » à Saint-Genis-Pouilly

Extrait de la carte des aléas du PPRN



Extrait de la carte des enjeux du PPRN



Le lotissement « le Bugnon » est en zone d'aléa faible et modéré (carte des aléas du PPRN) et en zone urbanisée hors centre urbain (carte des enjeux du PPRN).

Ainsi le plan de zonage est issu du croisement entre la carte des aléas et la carte des enjeux suivant le tableau de croisement suivant :

Aléa		faible ou modéré	Fort ou très fort
Zones urbanisées	Centre urbain*	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
	Zone urbanisée hors centre urbain*	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Zones non urbanisées		ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Le lotissement « le Bugnon » est donc situé en zone bleue Bi au plan de zonage du PPRN en raison de la délimitation de la zone urbanisée.

Extrait du plan de zonage du PPRN
secteur « Le Bugnon » à Saint-Genis-Pouilly



- concernant le lieu-dit « le Pré de la Motte » (réponse dans l'annexe 12 de la note de concertation) : l'étude hydraulique complémentaire réalisée sur le cours d'eau l'Ouaf dans le cadre du programme d'études préalables (PEP) au programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) confirme que ce secteur est bien en zone inondable et donc en rouge sur le plan de zonage du PPRN, s'agissant d'un secteur non urbanisé.

Secteur « Pré de la Motte » à Saint-Genis-Pouilly

Extrait de la carte des aléas du PPRN



Extrait de la carte des enjeux du PPRN



Tableau de croisement

Aléa		faible ou modéré	Fort ou très fort
Zones urbanisées	Centre urbain*	ZONE BLEUE BI	ZONE ROUGE RI
	Zone urbanisée hors centre urbain*	ZONE BLEUE BI	ZONE ROUGE RI
Zones non urbanisées		ZONE ROUGE RI	ZONE ROUGE RI

**Extrait du plan de zonage du PPRN
secteur « Pré de la Motte » à Saint-Genis-Pouilly**



- concernant les secteurs « Les Tattes, les Drasses et les Serves » : ils n'ont pas fait l'objet d'une modélisation hydraulique au vu du peu d'enjeux concernés. Cependant, comme le prouvent les photographies fournies (inondation du golf), ces secteurs sont sujets à des inondations. Le type d'aléas (remontée de nappe et/ou ruissellement) associé à ces inondations n'a pas fait l'objet d'une étude spécifique et n'a donc pas pu être repris dans le PPRN. Celui-ci ne prétend pas être une réponse exhaustive et définitive à tous les phénomènes naturels.



Le repère n°38 indique l'emplacement du golf

- concernant le secteur « la Léchère » : le PPRN « inondations de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents » n'a pas pour vocation de recenser les zones humides. Le PPRN ne prend en considération que les inondations par débordements des cours d'eau (non concernées dans ce secteur).

**Extrait de la carte des aléas du PPRN
secteur « La Léchère » Saint-Genis-Pouilly**



- concernant les terrains « Franco-Suisse » : au vu des photographies fournies, il n'est pas remis en doute le fait que des inondations ont lieu sur ces terrains, notamment au niveau de caves et de parkings situés en sous-sols. Ce phénomène est peut être lié à des remontées de nappe.

Carte des enjeux du PPRN de la commune de Saint-Genis-Pouilly

Comme stipulé dans la notice de présentation du PPRN (article 5.2- méthodologie et résultats), la phase de détermination des enjeux s'est faite sur la base de l'occupation du sol existante mais aussi des éventuels projets inscrits dans les documents d'urbanisme. La cartographie des enjeux offre une image de l'occupation du territoire au moment de l'élaboration de ladite carte.

- *les espaces urbanisés* : ils sont appréciés en fonction de la réalité physique constatée ou non en fonction d'un zonage opéré par un plan local d'urbanisme. Cependant, les opérations déjà autorisées sont également prises en compte ;
- *les espaces peu ou pas urbanisés* : ce sont des espaces naturels, agricoles, forestiers ou autres qui peuvent jouer un rôle dans la dynamique des phénomènes tels que les zones d'expansion des crues pour les inondations. Ils doivent être préservés de toutes urbanisations.

La carte des enjeux du PPRN sera rectifiée pour prendre en compte la zone Np (zone naturelle protégée) du PLUiH sur le secteur de la Léchère. Cette zone sera définie en tant que zone naturelle et agricole (zone non urbanisée) sur la carte des enjeux du PPRN.

Ces projets n'étant pas situés en zone inondable par débordement des cours d'eau, ils ne font pas partie du zonage réglementaire du PPRN (situés ni en zone rouge Ri et ni en zone bleue Bi du plan de zonage du PPRN). Comme stipulé précédemment, le PPRN ne prend en compte que l'aléa inondation par débordement des cours d'eau.

Plan de zonage du PPRN de la commune de Saint-Genis-Pouilly

Comme il est indiqué dans la note de présentation du PPRN (article 6.1- Principes de définition du zonage), le zonage réglementaire est défini comme le croisement des aléas et des enjeux cartographiés selon la superposition de la grille de croisement suivante :

Aléa		faible ou modéré	Fort ou très fort
Zones urbanisées	Centre urbain*	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
	Zone urbanisée hors centre urbain*	ZONE BLEUE Bi	ZONE ROUGE Ri
Zones non urbanisées		ZONE ROUGE Ri	ZONE ROUGE Ri

Le processus d'élaboration du PPRN et notamment la réalisation du plan de zonage a été également expliqué lors de la réunion publique du mardi 30 septembre 2025 à Préveissin-Moëns et dont le diaporama de présentation est présent sur le site des services de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-sur-les-projets-de-plan-de-prevention-des-risques/Enquete-publique-PPRN-inondations-sur-Ferney-Voltaire-Preveissin-Moens-et-Saint-Genis-Pouilly>

Les zones bleues Bi du plan de zonage du PPRN sont issues du croisement entre un aléa faible ou modéré dans une zone urbanisée hors et dans le centre urbain.

Dans le secteur « Sous Pouilly », l'aléa inondation par débordement du cours d'eau du Lion est situé en zone naturelle ou agricole (zone non urbanisée), ainsi ce secteur est classé uniquement en zone rouge Ri au plan de zonage du PPRN.

C'est la même explication pour le lieu dit « Pouilly » le long de l'Ouaf, la délimitation entre la zone rouge Ri et la zone bleue Bi est issue du croisement des aléas et des enjeux suivant la grille de croisement indiquée précédemment.

Le projet de la commune de Saint-Genis-Pouilly de transformer une ancienne exploitation agricole en ferme pédagogique au-dessus du lieu-dit « sous Pouilly » est située en zone rouge Ri du PPRN. Le règlement de la zone rouge Ri du PPRN s'applique donc à ce projet.

Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM)

Le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit fonds Barnier permet de soutenir financièrement les mesures de prévention ou de protection des personnes et des biens exposés aux risques naturels majeurs. Des informations sur le FPRNM sont téléchargeables sur le site internet des services de l'État dans l'Ain :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/1.-Risques-majeurs-et-les-outils-de-la-prevention/Dispositifs-de-prevention2/Demande-de-subvention-au-titre-du-Fonds-de-prevention-des-risques-naturels-majeurs-FPRNM>

L'État ne finance par le FPRNM que les diagnostics de réduction de la vulnérabilité des biens et des activités existants avant la publication du PPRN et situés en zone rouge Ri ou en zone bleue Bi du PPRN (voir article 4.2- prescriptions rendues obligatoires à la charge des propriétaires dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité des constructions et de leurs occupants du règlement du PPRN).

Arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sur la commune de Saint-Genis-Pouilly

Deux arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle « inondations et/ou coulées de boue » ont été pris sur la commune de Saint-Genis-Pouilly :

Début reconnaissance	Fin reconnaissance	Arrêté du	Parution au JO le
21/12/1991	24/12/1991	11/03/1992	29/03/1992
13/02/1990	18/02/1990	16/03/1990	23/03/1990

La localisation des secteurs impactés par la crue de janvier 2018 (crue d'occurrence décennale) a été réalisés sur chaque commune par la communauté d'agglomération du Pays de Gex (annexe 1 de la note de présentation du PPRN). Les données de cette crue ont permis de caler les modèles hydrauliques ayant servi à l'élaboration du PPRN.

Le Lion en crue sur la commune de Saint-Genis-Pouilly
(photo Pays de Gex Agglomération - janvier 2018)

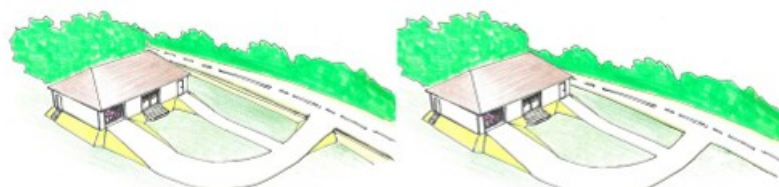


Règlement du PPRN

Dans le règlement du PPRN, en zone rouge Ri et en zone bleue Bi, la création de campings et d'aires d'accueil des gens du voyage est interdite (article Ri-1 et article Bi-1 du règlement du PPRN). La dérogation concernant la création des aires de grand passage en zone inondable a été supprimée du règlement du PPRN, suite à échange avec les communes et la communauté d'agglomération du Pays de Gex.

Le règlement du PPRN (article C1- prescriptions de construction et d'aménagement) précise que les remblais nécessaires à la mise hors d'eau des projets admis sont limités au strict minimum (emprise et accès de la construction) de manière à préserver au mieux l'expansion des crues.

Par accès, on entend la création d'une rampe en remblai de longueur la plus faible possible permettant de rejoindre le niveau du terrain naturel, comme le montrent les dessins de principe ci-dessous (un seul accès piéton pour l'habitation et un seul accès pour le stationnement de véhicules).



Exemples de remblais admis limités à l'emprise et à l'accès de la construction

Avis du commissaire-enquêteur : prend acte des réponses et justifications apportées à l'argumentaire de revoir le zonage proposé sur la commune de SAINT GENIS POUILLY.

10/ Thématiques abordées par Mme BAHEGNE Agatha

- justification zonage de son terrain (observation 18)

Réponse :

L'indication de l'adresse et/ou des références cadastrales du terrain concerné n'ont pas été précisées. En conséquence, sa localisation et sa situation géographique ne peuvent pas être déterminées sur les cartographies du PPRN.

Des études réalisées en 2019 par le bureau d'études ISL Ingénierie et pilotées par la communauté d'agglomération du Pays de Gex ont permis d'avoir des connaissances précises sur le risque inondation par débordement des cours d'eau gessiens. Cela a permis à l'État de porter à la connaissance des maires et de la population, le 07 octobre 2021 une cartographie de l'aléa inondation sur l'ensemble des communes du Pays de Gex. Ainsi, cet aléa est pris en compte pour l'instruction des autorisations d'occupation du sol (permis de construire ou d'aménager, déclaration préalable...).

Avis du commissaire-enquêteur : prend acte de la réponse apportée.

Avis défavorable de la commune de Ferney-Voltaire (délibération du conseil municipal du 09 septembre 2025) rappelé lors de l'entretien avec le commissaire-enquêteur

- considère que des aménagements hydrauliques simples permettraient d'assurer la sécurité des personnes et des biens sans imposer de fortes restrictions urbanistiques ; des travaux sont programmés sur les terrains de la cité scolaire internationale (lieu-dit La Fenièrre)

Réponse :

M. le maire a évoqué lors de la réunion de travail du 02 mai 2024 (annexe 4 de la note de concertation), le problème de débordement du cours d'eau du Gobé, impactant le secteur entre les quartiers des Sablonnières et Les Marais (le long de la RD35c). La communauté d'agglomération du Pays de Gex a proposé de demander au bureau d'études ISL de réaliser un avant projet (AVP) concernant les berges du Gobé avec une modélisation hydraulique pour proposer des pistes solutions à ces problématiques de débordement.

Lors de la réunion du 01 juillet 2024 (annexe 5 de la note de concertation), l'étude n'avait pas encore été réalisée (prévue en septembre). La communauté d'agglomération du Pays de Gex ne pouvait pas se prononcer sur une date prévisionnelle pour de futurs travaux sur le Gobé. La commune a été informée sur les contraintes afférentes à des travaux : accord du conseil régional pour accéder aux berges, travaux au niveau du stade du collège/lycée international, constitution du dossier de consultation des entreprises, rédaction d'un dossier loi sur l'eau pour l'obtention des autorisations administratives, et prise en compte de la sécurité des élèves. La carte des aléas du PPRN ne peut pas prendre en compte une nouvelle modélisation hydraulique si les travaux ne sont pas réalisés.

Lors de la dernière réunion avec la commune en date du 20 janvier 2025 (annexe 6 de la note de concertation), suite à la réalisation de l'étude AVP, le bureau d'études a proposé trois types de travaux sur le Gobé, travaux plus conséquents que prévu initialement :

- soit la mise en place de remblais compactés,
- soit la construction d'un mur béton armé,
- soit l'installation d'un système de palplanches avec éventuellement habillage en mur béton.

Ces travaux ont des contraintes :

- le coût des études et des travaux est important et à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, compétente en matière de GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations),
- les ouvrages de protection contre les inondations relèvent de la rubrique 3.2.6.0. de la loi sur l'eau : l'étude de dangers doit être réalisée par un bureau d'études agréé par le ministère de la Transition écologique, une étude d'impact peut être demandée, les travaux nécessitent une procédure complète avec enquête publique,
- les parcelles impactées appartiennent en partie à la région et sont situées à proximité de la cité scolaire (terrains d'athlétisme),
- au vu de la situation géographique, la construction du merlon entre le Gobé et le stade d'athlétisme peut ne pas être possible,
- la piste d'athlétisme peut être endommagée ou détruite partiellement,
- les travaux peuvent nécessiter l'abattage des arbres de la ripisylve,
- le délai de réalisation reste à définir suivant la solution retenue.

Au vu de ces contraintes, les études et les travaux sur le Gobé ont été intégrés dans le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin versant « Pays de Gex – Léman », piloté par la communauté d'agglomération du Pays de Gex et labellisé en décembre 2025.

Ainsi, le PAPI « Pays de Gex – Léman » prévoit la réalisation d'un aménagement adapté le long du Gobé afin de réduire l'inondation dans le centre-ville de Ferney-Voltaire. (voir fiche action n°7-B jointe en annexe du présent mémoire).

L'inscription dans le PAPI « Pays de Gex – Léman » des travaux du Gobé permet :

- de travailler en concertation avec la commune de Ferney-Voltaire mais également avec la commune suisse de Collex-Bossy ; le Gobé étant un cours d'eau transfrontalier,
- d'avoir un calendrier prévisionnel : une étude de faisabilité est prévue en 2026 pour aboutir à des travaux en 2029,
- de restaurer le Gobé en alliant la gestion des milieux aquatiques (GEMA) et la prévention des inondations (PI),
- de rechercher des solutions fondées sur la nature,
- de solliciter des subventions de l'État au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour l'étude de faisabilité et les travaux.

Avis du commissaire-enquêteur : prend acte de l'engagement pour la réalisation d'un aménagement sur le Gobé visant à réduire son débordement et ses conséquences en aval, à l'origine de l'avis défavorable de la commune de FERNEY VOLTAIRE.

5 – AVIS DES ORGANISMES et COLLECTIVITES CONSULTES

Préalablement recueillis au lancement de l'enquête publique, ils concernent :

- avis favorable : CHAMBRE D'AGRICULTURE DE L'AIN, communes de PREVESSIN-MOENS, SAINT GENIS POUILLY, commune suisse : BELLEVUE
- avis réputés favorables : CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE, commune d'ORNEX, communes suisses de MEYRIN, COLLEX-BOSSY
- avis défavorable : commune de FERNEY VOLTAIRE
- avis CERN : maintenir la discussion sur les futurs projets d'infrastructures scientifiques (notamment si pas de possibilité de solution alternative hors zone inondable), commune suisse de GRAND SACCONEX : pas de remarque.

6 – ENTRETIEN AVEC Mme et MM. LES MAIRES

Aucune observation à apporter au projet de la part de M. le Maire de SAINT GENIS POUILLY.

M. le Maire de FERNEY VOLTAIRE m'a rappelé l'avis défavorable du conseil municipal lié au zonage secteur (la Fenièrre, le Terraillet).

Je n'ai pas pu obtenir d'entretien auprès de Mme le Maire de PREVESSIN-MOENS.

le commissaire-enquêteur suppléant,

signé

Gérard MAILLE

Pièce jointe : Eléments de réponse de la direction départementale des territoires de l'Ain

DEPARTEMENT DE L'AIN

**COMMUNES DE
FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT-GENIS POUILLY**

**R A P P O R T
E N Q U E T E P U B L I Q U E
du 24 novembre 2025 au 05 janvier 2026**

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS INONDATIONS**

--

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

le 02 février 2026
le commissaire-enquêteur suppléant,
G. MAILLE

CONCLUSIONS :

- sur l'enquête :

- celle-ci s'est déroulée selon les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les communes de FERNEY VOLTAIRE, PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY avec pour objet le PPRN Inondation de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents.
- la réunion publique tenue le 30 septembre 2025 à PREVESSIN-MOENS, la publicité légale, les affichages en mairies et sur des points de passage du public (PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY) informaient de l'enquête publique.
- 4 permanences tenues en mairies conformément à l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025.
- le dossier mis à disposition comprenant les éléments nécessaires à sa compréhension et consultable en mairies et en ligne
- la possibilité pour le public de s'exprimer par courrier, sur registre papier et dématérialisé et voie électronique, avec une participation qui s'établit sur le plan comptable par : 6 visites à mes permanences, une observation sur registre papier, un courrier recommandé et 16 observations sur registre dématérialisé.

- sur le projet :

L'option retenue, d'un plan unique à l'échelle des trois communes, est justifiée par la continuité territoriale et un contexte de risques comparables.

Le risque est un risque inondation par débordement de l'Allondon et du Gobé et affluents combiné à l'étalement urbain lié à la proximité de GENEVE qui expliquent sa mise en place. Son élaboration repose sur un aléa inondation de retour centennal, rendu très précis par plusieurs modélisations hydrauliques, et une concertation avec les collectivités donnant lieu à l'établissement de cartographies des enjeux, de zonage et règlements proposés.

Les consultations engagées préalablement à l'enquête n'ont produites aucune opposition.

Les conseils municipaux des communes de PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY se sont exprimés favorablement. La commune de FERNEY VOLTAIRE a donné un avis défavorable au projet au motif d'un zonage Ri concernant les secteurs de la Fénrière et du Terraillet qu'elle considère injustifié.

Les observations exprimées lors de l'enquête concernent les éléments du plan de prévention de risque naturel sur les communes de FERNEY VOLTAIRE et SAINT GENIS POUILLY. Les thématiques abordées portent sur la gestion des cours d'eau (entretien, érosion de berges), le zonage avec des demandes individuelles d'éclaircissement ou de réexamen et un argumentaire sous forme de note mettant en avant sur la commune de SAINT GENIS POUILLY

le réexamen du zonage au motif d'un risque inondation sous-évalué.

Le mémoire en réponse de la Direction Départementale des Territoires de l'Ain fournit les explications aux problématiques soulevées avec :

- une implication nécessaire de la collectivité en ce qui concerne les travaux à réaliser sur les cours d'eau,
- des modifications de zonage d'une parcelle sur la commune de FERNEY VOLTAIRE, et de la carte des enjeux sur la commune de SAINT GENIS POUILLY pour prendre en compte une zone naturelle protégée sur le secteur de la Leschère,
- les éclaircissements sollicités
- les objections sur le zonage notamment celles développées dans un argumentaire concernant la commune de SAINT GENIS POUILLY ont été traitées en leur donnant des arguments objectifs qui justifient le zonage proposé et de permettre qu'il ne reste pas incompris. Au-delà du PPRN je vois dans cet argumentaire l'expression d'une désapprobation du développement de l'urbanisme sur la commune de SAINT GENIS POUILLY, considération qui n'a pas sa place dans cette enquête.
- Le positionnement défavorable de la commune de FERNEY VOLTAIRE lié au zonage des secteurs la Feinière et le Terraillet, conséquence du débordement du Gobé, trouve une réponse avec l'engagement de travaux visant à réduire ce risque.

En conclusion :

Je retiens :

- une information du public qui a bien fonctionné, donnant lieu à différents points de vue et questionnement qui montraient pour la plupart une sensibilité au risque inondation auxquels la Direction Départementale des Territoires de l'Ain a répondu,
- une procédure d'élaboration en application du Code de l'Environnement avec le parti d'un projet unique synonyme d'efficacité et de cohérence dans la gestion du risque et l'application des règles d'urbanisme,
- un contenu cartographique qui repose sur un aléa inondation rendu très précis à la suite de modélisations complémentaires, et une concertation qui ne peut être qualifiée, comme sous-entendu, d'accommodante, pour la définition du zonage,
- une motivation qui sert la protection des biens et des personnes avec la maîtrise de l'occupation des sols. En cela et au vu de ce qui précède, le projet de plan de prévention des risques naturels inondation répond aux enjeux qui se posent sur les trois communes pour justifier son approbation.

AVIS

Je soussigné Gérard MAILLE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur suppléant en remplacement du commissaire-enquêteur titulaire empêché, par décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de LYON en date du 27 août 2025 pour l'enquête publique relative

au projet de plan de prévention des risques naturels

"inondation de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2025 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;

Vu mon rapport rédigé suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 novembre 2025 au 05 janvier 2026 et daté du 02 février 2026 ;

Considérant :

- les conditions d'enquête qui permettaient de s'informer sur le projet avec la tenue d'une réunion publique, quatre permanences et la mise à disposition du dossier en mairies et en ligne avec un registre dématérialisé pour recueil des observations,
- les risques d'inondation par débordement de l'Allondon, du Gobé et leurs affluents,
- l'intérêt d'un plan unique de prévention contre l'inondation,
- l'élaboration du plan de prévention issue d'une concertation avec les collectivités et sa motivation
- le bilan des consultations préalables à l'enquête publique,
- les réponses et justifications apportées aux observations,
- l'avis favorable des communes de PREVESSIN-MOENS et SAINT GENIS POUILLY,
- les travaux engagés sur le Gobé en vue de réduire son débordement répondant à l'avis défavorable de la commune de FERNEY VOLTAIRE,
- ce projet comme étant essentiel et indispensable à ces territoires au regard des enjeux d'inondations et de pression foncière

En conséquence donne **avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels "inondation de l'Allondon, du Gobé et de leurs affluents"**.

J'ajoute à titre de recommandation que les problématiques soulevées d'entretien de cours d'eau et d'érosion de berges, bien qu'extérieures au champ d'enquête, ne peuvent restées sans réponse. Elles participent au risque inondation et dépassent l'intérêt particulier pour relever à mon avis de l'intérêt général. A ce titre, ces questions me semblent devoir répondre à une prise en charge par la collectivité avec la mise en oeuvre de procédures prévues à cet effet.

A BOURG-EN-BRESSE, le 02 février 2026
le commissaire-enquêteur suppléant

signé

Gérard MAILLE

Le rapport, les conclusions et avis, ainsi que les registres d'enquête ont été remis le 03 février 2026 à la direction départementale des territoires de l'Ain – service urbanisme risques – unité prévention des risques
Un exemplaire du rapport est adressé ce jour à Mme la Présidente du Tribunal administratif de LYON.